

Ordonnance du Tribunal du 16 avril 2015 — Yoworld/OHMI — Nestlé (yogorino)(Affaire T-246/14) ⁽¹⁾**(«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer*»)**

(2015/C 221/24)

Langue de procédure: l'anglais

Parties*Partie requérante:* Yoworld SA (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: A. Tornato et D. Hazan, avocats)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: S. Bonne, agent)*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI:* Société des produits Nestlé SA (Vevey, Suisse)**Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 20 décembre 2013 (affaire R 115/2013-2), relative à une procédure d'opposition entre la Société des produits Nestlé SA et Yoworld SA.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *La partie requérante et l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours sont condamnées à supporter leurs propres dépens ainsi que, chacune, la moitié de ceux exposés par la partie défenderesse.*

⁽¹⁾ JO C 235 du 21.7.2014.**Ordonnance du Tribunal du 30 avril 2015 — Ertico — Its Europe/Commission**(Affaire T-499/14) ⁽¹⁾**(«*Recommandation 2003/361/CE — Critères de définition des micro, petites et moyennes entreprises dans les politiques de l'Union — Décision du panel de validation de la Commission — Retrait de la décision — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer*»)**

(2015/C 221/25)

Langue de procédure: l'anglais

Parties*Partie requérante:* European Road Transport Telematics Implementation Coordination Organisation — Intelligent Transport Systems & Services Europe (Ertico — Its Europe) (Bruxelles, Belgique) (représentants: M. Wellinger et K. T'Syen, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: R. Lyal et M. Clausen, agents)